



REGLEMENT DE POLICE PORT DE PLAISANCE DE LORIENT

Arrêté conjoint du Préfet du Morbihan et du Président du Conseil régional de Bretagne

Du ...~~2~~...~~3~~...~~NOV~~...~~2020~~....

Envoyé en préfecture le 24/11/2020

Reçu en préfecture le 24/11/2020

Affiché le

ID : 035-233500016-20201123-RP_PLAISANCE_LO-CC

SOMMAIRE

ARTICLE 1: DEFINITIONS

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

ARTICLE 8 : ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU PORT

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ESCALE

ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU NAVIRE

ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT

ARTICLE 13 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES AUX NAVIRES EN ESCALE

ARTICLE 15 : ABSENCE DE REGLEMENT DES DROITS DE PORT

CHAPITRE II - REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

SECTION 1 : SURVEILLANCE

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE EN AYANT LA CHARGE

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

ARTICLE 18 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

SECTION 2 : SECURITE

ARTICLE 19 : MATIERES DANGEREUSES

ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 21 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 22 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

ARTICLE 23 : POLLUTION

ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS

ARTICLE 25 : TRAVAUX DANS LE PORT

ARTICLE 26 : STOCKAGE

ARTICLE 27 : UTILISATION DE L'EAU

**CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU
STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS**

ARTICLE 28 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 29 : ACCES ET CIRCULATION

CHAPITRE IV - REGLES PARTICULIERES OPTIONNELLES

ARTICLE 30 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS DE PASSAGERS

ARTICLE 31 : NAVIRES SUPPORTS DE PLONGEE ET ACTIVITE DE PLONGEE

ARTICLE 32 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELS LOCAUX

ARTICLE 33 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELS NON LOCAUX

ARTICLE 34 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

ARTICLE 35 : INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 36 : ACTIVITES SPORTIVES

ARTICLE 37 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

ARTICLE 38 : MISE A L'EAU ET TIRAGE A TERRE DES NAVIRES

ARTICLE 39 : RESTRICTION D'ACTIVITE A BUT LUCRATIF ET AUTRE

CHAPITRE V - DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 40 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 41 : CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE

CHAPITRE VI - APPLICATION

ARTICLE 42 : ENTREE EN VIGUEUR, APPLICATION

Le Préfet du Morbihan et le Président du Conseil régional de Bretagne

- VU le code des transports ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM) ;
- VU le règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses en date du 3 juin 2009
- VU l'arrêté ministériel du 19 août 1987 concédant l'établissement et l'exploitation d'installations portuaires de plaisance à Lorient et Larmor Plage au SIVOM du Pays de Lorient ;
- VU le transfert de compétence du port à la Région Bretagne le 1^{er} janvier 2007 ;
- Vu le plan de réception et de traitement des déchets de navires du port de Lorient ;
- VU la délibération de Lorient Agglo approuvant le contrat de gestion du port de plaisance
- VU l'avis du conseil portuaire du 19/11/2019,

ARRETENT

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire	Le Président du Conseil régional de Bretagne
Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire	Le Préfet du Morbihan
Capitainerie	Capitainerie du port de commerce de Lorient
Exploitant du port	La SELLOR pour Lorient Agglomération concessionnaire
Enceinte du port de plaisance	La concession plaisance est dénommée « le port » et est portée sur le plan joint en annexe
Maître de port	Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire. Le maître de port est désigné par l'exploitant parmi le personnel.
Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du maître de port.
Bureau du port	Siège de l'administration du port.
Navire	Tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation
Usager	Toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire séjournant dans le port
Public	Toute personne autre que l'utilisateur pénétrant dans le périmètre concédé

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives la concession du port de plaisance et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte du port de plaisance, de la traverser, de demander l'usage de ses installations, de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'utilisateurs.

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 – ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT

L'usage du port est affecté à titre principal aux navires de plaisance.

Toutefois, le règlement peut prévoir l'usage du port de plaisance par les navires des armements locaux de pêche, de plongée et de transports touristiques et les véhicules nautiques à moteur.

L'accès aux bassins du port de plaisance n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est à dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Cette admission reste exceptionnelle.

En cas de nécessité, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de navires. Ces navires devront, avant toute entrée et sortie, se signaler par tout moyen de communication adapté.

Le bureau du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port. La Capitainerie, saisie par le Bureau du port ou d'office, peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kite-surf, paddle.

ARTICLE 4 - OCCUPATION D'UN POSTE

L'exploitant du port peut consentir des autorisations d'occupation des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année.

L'autorisation d'occupation est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. La vente d'un navire dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation qui sera satisfaite en fonction des disponibilités et des caractéristiques du navire. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage.

Il est interdit à tout usager et aux personnes titulaires d'une autorisation d'occupation d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération à un tiers du poste de stationnement qui lui a été attribué.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.

Tout changement de poste peut être décidé par l'exploitant du port sans que l'usager soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

ARTICLE 5 - RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès au port est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;
- n'étant pas entretenu ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'exploitant du port est tenu d'autoriser l'accès d'un tel navire, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toutes mesures appropriées pour :

- l'amarrage conforme du navire,
- l'entretien régulier de celui-ci.
- le maintien en état de navigabilité du navire.

ARTICLE 6 - COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

Le personnel de l'exploitant du port place les navires conformément au plan d'amarrage du port.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

En cas de nécessité, l'exploitant du port est autorisé à déplacer les navires sans en référer préalablement aux propriétaires.

ARTICLE 7 - DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au bureau du port et indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques du navire ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage ;
- la durée prévue de son séjour au port ;
- Les déclarations concernant les déchets d'exploitation pour les navires de plus de 12 passagers

Tout navire doit signaler au bureau du port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute escale dans le port d'un navire donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif public

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 48 heures doit être signalée au bureau du port.

Le navire qui n'aurait pas satisfait à cette obligation sera réputé quitter le port et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Dans ce cas l'exploitant du port se réserve le droit de placer un navire sur ce poste resté vacant plus de 48 heures. A son retour le navire se verra attribuer un autre poste le temps que l'emplacement qu'il occupe habituellement soit libéré.

ARTICLE 8 - ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU DU PORT

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port doit s'amarrer aux places du ponton visiteur. Il doit, dès l'ouverture du bureau du port, y effectuer une déclaration d'entrée

ARTICLE 9 - DUREE DE L'ESCALE

La durée du séjour des navires en escale peut être limitée par l'exploitant en fonction des prévisions de postes disponibles.

ARTICLE 10 - TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les navires français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- Dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites de la concession du port

ARTICLE 11 - IDENTIFICATION DU NAVIRE

Le navire doit porter les marques réglementaires, de façon claire et lisible, nécessaires à son identification.

ARTICLE 12 - NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dès l'entrée du port, et à la vitesse minimum dans le port pour éviter tout mouvement des autres navires et des infrastructures portuaires. D'une manière générale, les navires veilleront à ne créer ni remous, ni batillage.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

ARTICLE 13 - REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge. Chaque navire doit être muni sur les deux bords d'aussières et de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins ainsi qu'à celle des infrastructures portuaires.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation de l'exploitant du port. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

Il est interdit de mouiller des ancres dans le port sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation de l'exploitant du port. L'interdiction s'étend également aux mouillages de corps-morts et de tout autre matériel relatif à la pêche ou à la conservation de produits halieutiques.

L'amarrage des navires est effectué de façon sûre et dans le respect des installations portuaires. Il est interdit de stationner en avant sur garde.

Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port doivent en aviser le bureau du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au Bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DES POSTES AUX NAVIRES EN ESCALE

L'exploitant du port attribue les postes d'amarrage aux navires en escale, quelle qu'en soit la durée.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

L'exploitant du port peut mettre à disposition un poste aux quais d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible.

L'exploitant du port se réserve le droit de modifier les postes des navires dans le cadre de travaux, de manifestations organisées ou pour tout autre cas facilitant la gestion du port.

ARTICLE 15 - ABSENCE DE REGLEMENT DE DROITS DE PORT

En cas d'absence de paiement, l'exploitant du port se réserve le droit, après mise en demeure, d'exiger le départ immédiat du navire en cause ou de procéder à son déplacement aux frais et risques du propriétaire. Cette mesure n'arrête en rien les procédures engagées auprès des tribunaux compétents.

CHAPITRE II - REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1 : SURVEILLANCE

ARTICLE 16 - SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- ne cause de dommages, à aucun moment et en aucune circonstance, ni aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni à l'environnement ;
- ne gêne l'exploitation du port.

L'exploitant du port peut mettre en demeure, en fixant un délai, le propriétaire ou la personne qui en a la charge, en cas de manquement à ces obligations.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, la Capitainerie, saisie par l'exploitant du port, prendra toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les manquements constatés aux frais et risques du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

ARTICLE 17 - SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

L'exploitant du port ne peut être tenu responsable des vols dont peuvent être victimes les propriétaires, dans le périmètre de la concession portuaire.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 bis – MESURES DE SECURITE ET D'URGENCE

En cas de nécessité, le propriétaire du navire doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le Bureau du port. En l'absence du propriétaire, ou de la personne désignée par lui comme gardien du navire, l'Autorité Portuaire, saisie par le Bureau du port, pourra prendre ou faire prendre, à la charge du propriétaire, toutes les mesures de sécurité nécessaires. Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire du propriétaire.

En cas d'urgence, dont elle est seule juge, la Capitainerie se réserve le droit d'intervenir ou de faire intervenir le bureau du port, sans préavis sur le navire et de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, la Capitainerie, tout en informant le propriétaire, par tous les moyens, pourra assurer ou faire assurer par le Bureau du port, l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du navire. L'Autorité portuaire, ou le bureau du port, sera fondée à demander le remboursement par le propriétaire de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Lorsqu'un navire est coulé dans le port, le propriétaire ou la personne désignée comme gardienne du navire est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai, après avoir obtenu du personnel du port, son accord et le mode d'exécution. En cas de carence du propriétaire, l'Autorité Portuaire procède d'office, ou fait procéder, aux opérations aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 18 - PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer, à ses frais, la remise en état d'origine. En cas de manquement, l'autorité Portuaire y pourvoira d'office aux frais de l'usager responsable, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai à l'exploitant du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des dommages causés aux navires par une avarie ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

L'autorité portuaire, informée par l'exploitant du port, qui constate qu'un navire abandonné n'est plus en état d'entretien et de navigabilité ou dont les éléments sont susceptibles d'endommager les navires voisins ou de dégrader le site du port, met en demeure le propriétaire de remédier à la situation.

Si la mise en demeure reste sans effet, l'autorité portuaire se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité du port et de ses installations, et de procéder aux frais et risques du propriétaire, à l'enlèvement des épaves.

ARTICLE 18BIS – INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, le bureau du port devra en informer les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate. Dans les cas précités, l'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

En cas de force majeure, l'Autorité Portuaire ne pourra être tenue responsable des avaries ou dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes ou flottantes.

SECTION 2 : SECURITE

ARTICLE 19 - MATIERES DANGEREUSES

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de l'exploitant du port. Il est interdit de fumer, de téléphoner ainsi que d'utiliser des appareils pouvant provoquer un risque important d'explosion à proximité de la station carburant ainsi que pendant la distribution d'hydrocarbures dans un périmètre de 10 minimum mètres autour de ladite station.

L'interdiction précédente s'applique également sur les terre-pleins et autres lieux de stockage de matières dangereuses.

ARTICLE 20 - LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins, ouvrages portuaires et bateaux et d'y avoir de la lumière à feu nu.

L'accès au matériel d'incendie doit toujours rester libre.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai et sur un terre-plein doit avertir immédiatement la Capitainerie du port de Lorient (VHF 12 - Tél : 02 97 37 11 86), les sapeurs-pompiers (18 /112) et l'exploitant du port (VHF 9 - Tél : 02 97 65 48 25).

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par l'exploitant du port, les officiers de port et les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation et circonscrire le sinistre.

En cas d'absence du propriétaire du navire ou de son équipage, l'exploitant du port peut procéder au déplacement du navire afin de limiter toute propagation de l'incendie sur les ouvrages et autres navires à proximité.

ARTICLE 21 - USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. Le branchement est limité à une prise par navire.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire à bord sauf en cas de chargement des batteries.

Les câbles souples, les prises d'alimentation électrique ainsi que le matériel électrique des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

L'exploitant du port peut déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les normes de sécurité. Il est formellement interdit d'accéder et d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

L'usager doit signaler au bureau du port tout dysfonctionnement des bornes et autres installations électriques du port.

L'usager doit se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de la fourniture d'électricité.

SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 22 - INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port et notamment de jeter des matériaux divers de quelque nature que ce soit, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Il est également interdit de rejeter dans la concession portuaire, les eaux usées du bord (eaux grises et eaux noires).

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures ou de toutes autres matières polluantes dans le port et en particulier sur les quais, pontons, terre-pleins, l'usager devra immédiatement en avvertir la Capitainerie du port de Lorient (VHF 12 - Tél : 02 97 37 11 86) et l'exploitant du port (VHF 9 - Tél : 02 97 65 48 25), et assurer le nettoyage des parties souillées ou en supporter les frais.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant, à la diligence de l'officier de port. Toute présence de colis suspect sur les quais, pontons et terre-pleins doit être signalée immédiatement au bureau du port.

ARTICLE 23 - POLLUTION

Les usagers du port observant une pollution dans le périmètre de la concession portuaire ou aux alentours doivent la signaler à la Capitainerie (VHF 12 - Tél : 02 97 37 11 86) et à l'exploitant du port (VHF 9 - Tél : 02 97 65 48 25).

Si une pollution est constatée, l'exploitant du port recherchera son origine afin d'en supprimer la cause.

Les officiers de port, l'exploitant du port et, le cas échéant, les pompiers, coordonnent les moyens de sécurité et de protection de l'environnement lors d'une pollution.

Tous les moyens humains et matériels mis en place par ce dernier pour lutter contre une pollution seront à la charge de la personne identifiée comme étant à l'origine de cette dernière.

ARTICLE 24 - GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets de navires est consultable au bureau du port, sur le site internet du port et annexé au présent règlement.

Seuls les usagers du port peuvent déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires dans les installations du port prévues à cet effet :

- les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les quais en respectant les dispositions relatives au tri sélectif figurant dans le plan de réception et de traitement de déchets d'exploitation et de résidus ;
- les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée au point de collecte des déchets du port ;
- les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés au point de collecte des déchets du port ;
- les eaux usées et polluées des navires doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet. Les ports de Kernével et de Lorient La Base sont équipés de systèmes de pompage des eaux usées.

ARTICLE 25 - TRAVAUX DANS LE PORT

Dans la concession portuaire, les navires ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet, tout comme l'application d'antifouling ou de toutes autres substances ayant vocation à protéger le navire.

Ces dispositions sont également applicables pour les navires sous cocon.

Les navires ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

ARTICLE 26 - STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes dans la concession portuaire et de manière générale, tout matériel et marchandises, sauf dérogation accordée par l'exploitant du port.

En l'absence de dérogation, les marchandises ou matériels stockés peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision de l'exploitant du port.

Les marchandises, matériels et annexes dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 6 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire, après affichage d'une mise en demeure, notamment au bureau du port.

ARTICLE 27 - UTILISATION DE L'EAU

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord ainsi que pour le rinçage rapide du pont. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage de tout véhicule ou de remorques, sont interdits.

Les manches à eau doivent être équipés d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le Maire.

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 28 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface. Dans le périmètre de la concession portuaire, la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies dédiées à cet usage est réglementée par le code de la route et verbalisable.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf autorisation exceptionnelle de l'exploitant du port, le temps de charger ou décharger des matériels et objets des navires. L'usage d'engin de levage ne pourra être autorisé qu'après accord de l'exploitant de port sur les zones réservées.

Le stationnement des véhicules et des navires est interdit en dehors des emplacements réservés, sur les cales, rampes et équipements de mise à l'eau ou de tirage à terre des navires.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention. Tout véhicule dont le stationnement gêne l'exploitation est susceptible d'être enlevé par les services de police compétents.

En cas de gêne prolongée pour l'exploitation, l'exploitant du port est autorisé à utiliser quelques moyens que ce soit, aux frais et risques du propriétaire, pour enlever le véhicule.

ARTICLE 29 - ACCES ET CIRCULATION

L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre et s'effectue avec la prudence et la vigilance requise sur des zones d'activités portuaires soumises à un risque.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des navires est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes en ayant la charge.

La traversée des cales de manutention est autorisée en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention.

L'accès aux pontons est réservé :

- aux maîtres de port et aux agents portuaires ;
- aux usagers du port ;
- aux professionnels du nautisme.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire, soit du fait du non-respect des consignes données par le port.

Les animaux circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des agissements et salissures qu'ils causent et doivent veiller à maintenir les équipements en état de propreté. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires ou pour la bonne exploitation du port, l'exploitant du port peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

L'exploitant du port peut restreindre l'accès des passerelles, pontons ou tout autre équipement dont la limite de charge est atteinte ou dont la sécurité n'est plus assurée.

La circulation d'engins à roues ou roulettes, motorisés ou non, n'est pas autorisée sur les pontons, brise-clapots, catways ou tout autre équipement flottant ainsi que sur les terre-pleins, à l'exception des chariots de transport mis à disposition des plaisanciers par l'exploitant du port.

Il est interdit de courir sur les pontons ou équipements portuaires.

CHAPITRE IV - REGLES PARTICULIERES OPTIONNELLES

ARTICLE 30 - NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS DE PASSAGERS

L'accueil des navires pourra être limité en fonction des infrastructures portuaires.

Les armements devront communiquer au bureau du port, pour accord préalable, leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins un mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

Tout navire entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port ou des agents portuaires désignés par lui, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage des navires selon la disponibilité à quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai, ponton et passerelle, des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être stoppés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

L'occupation du quai donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage en fonction du contrat et des tarifs en vigueur.

ARTICLE 31 - NAVIRE SUPPORTS DE PLONGEE ET ACTIVITE DE PLONGEE

La pratique de la plongée professionnelle dans l'enceinte de la concession portuaire peut être autorisée par le bureau du port qui en informe la Capitainerie après examen de la demande et de la situation du moment (météo, trafic...) et sur présentation des documents réglementaires.

ARTICLE 32 - REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS LOCAUX

Des places peuvent être affectées sur les quais ou pontons à l'amarrage des navires des pêcheurs professionnels, sur justificatif de leur activité effective de pêche ainsi qu'en fonction des caractéristiques du navire. Les pêcheurs autorisés à amarrer leur navire au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir au bureau du port les renseignements dont la liste figure à l'article 7 du présent arrêté.

Tout nettoyage, dépôt ou rejet de produit de pêche (poissons, coquillages, rejets de chairs...) ainsi que tout stockage et tout rejet de matériel de pêche est formellement interdit.

Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 33 - REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX

En cas de nécessité, les navires de pêche qui ne sont pas basés dans le port peuvent être autorisés à s'abriter dans le port.

Ils sont placés par l'exploitant du port sur les postes d'amarrage destinés aux navires de plaisance de passage demeurés vacants et doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage.

Toute relâche dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu à paiement de la redevance journalière d'amarrage.

Le débarquement éventuel de poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 34 - UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

Les conditions et les restrictions d'utilisation des terre-pleins et zones techniques font l'objet d'un règlement intérieur spécifique, affiché sur les zones concernées.

L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les navires. Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quelques travaux que ce soit sur lesdits véhicules.

L'occupation de l'aire de carénage donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement déterminée en fonction de la durée du séjour et de la longueur du navire.

Les navires stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du navire ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de l'exploitant du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du navire ou de ses accessoires, en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage et le lavage des véhicules.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs. A défaut, ces derniers se verront facturer par l'exploitant du port les frais de nettoyage de l'emplacement.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime et réprimée comme telle.

ARTICLE 35 - INTERDICTIONS DIVERSES

Dans la concession portuaire, il est interdit :

- de procéder à tout type de pêche,
- de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, le paddle,
- de plonger à partir des ouvrages portuaires, de pratiquer la plongée sous-marine de loisir et tout sport de glisse, notamment le ski nautique sur le plan d'eau.

Il est formellement interdit de s'amarrer sur l'extérieur des brise-clapots d'entrée du port sans autorisation préalable de l'exploitant du port.

ARTICLE 36 - ACTIVITES SPORTIVES

Les activités des clubs, centres ou autres associations nautiques pourront être autorisées sous la pleine et entière responsabilité de leurs directeurs (présidents).

Les directeurs (les présidents) des clubs, centres ou autres associations, veillent à la diffusion et au respect du présent règlement de police.

ARTICLE 37 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations, sous réserve de déclaration auprès de la délégation à la mer et au littoral et après accord de la capitainerie, qui en informera l'autorité portuaire. Les conditions fixées par l'exploitant du port devront être respectées par l'organisateur de la manifestation.

Toute occupation du terre-plein donne lieu à une autorisation préalable l'exploitant du port. Pendant tout le temps de la manifestation, l'organisateur reste responsable de la sécurité liée à l'évènement. L'exploitant du port se réserve le droit d'annuler le déroulement de l'évènement en cas de manquement aux précédentes prérogatives.

ARTICLE 38 - MISE A L'EAU ET TIRAGE A TERRE DES NAVIRES

Les cales, rampes, quais et équipements de mise à l'eau ou zones de tirage à terre des navires sont exclusivement réservés à cet effet, aucun échouage ne peut être autorisé.

L'exploitant du port fixe l'ordre de passage des usagers qui utilisent les équipements de mise à l'eau ou de tirage à terre des navires.

Pour utiliser ces précédents équipements avec l'aide d'engin de levage ou autre, une demande d'autorisation doit être formulée au bureau du port.

Une redevance liée à l'utilisation des cales, rampes, quais, équipements de mise à l'eau ou zones de tirage à terre sera perçue auprès des usagers.

ARTICLE 39 - RESTRICTION D'ACTIVITE A BUT LUCRATIF ET AUTRE

Il est interdit d'exercer une activité à but lucratif ou toutes autres activités commerciales sur le périmètre de la concession portuaire sans en avoir au préalable fait la demande et y être autorisé par l'exploitant du port.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 40 - CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement de police sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les officiers de port et les policiers municipaux, pour ce qui est de leur ressort.

ARTICLE 41 - CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Les procédures seront engagées devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VI - APPLICATION ET PUBLICITE

ARTICLE 42 - ENTREE EN VIGUEUR, APPLICATION

Le Préfet du Morbihan, le Président du Conseil régional, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le Commandant du port de Lorient, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Commissaire de police territorialement compétent, le Commandant des sapeurs-pompiers, le Maître de port, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, d'assurer la diffusion et l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le : 23 NOV. 2020

Le Préfet du Morbihan



Pascal FAURE

Le Président du Conseil régional de Bretagne



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Annexe :

- Plans du périmètre de la concession portuaire

